

L'association devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours.

L'association prévient la Ville, dans les meilleurs délais, de tout problème concernant la sécurité des personnes.

L'association est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité. Elle est chargée de faire respecter le règlement relatif à l'incendie et aux risques de panique sur l'ensemble des locaux, elle a un rôle de référent pour tous les occupants, avec une autorité réelle en cas de non-respect par l'un deux, des règles relatives à la gestion de sécurité.

L'association, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommée chef d'établissement au titre des Établissements Recevant du Public (E.R.P.). Il assurera la sécurité du personnel et du public accueillis dans les locaux mis à disposition par la Ville, en accord avec La CPTS. Il est l'interlocuteur de la direction de sécurité du site.

L'association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'association et toute personne désignée par ses soins.

Le représentant de l'association est tenu d'assister aux visites périodiques du site par la Commission Communale de Sécurité et de faire respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas classés comme Établissement Recevant du Public, l'association devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes données par le représentant de la Ville.

L'association s'engage à ce que la qualité et le nombre de personnes admises dans les locaux mis à sa disposition soit compatible avec le classement en E.R.P. des locaux concernés. En aucun cas, la Ville et la CPTS ne pourront être sollicitées pour procéder à des travaux de mise en conformité E.R.P. en raison d'une utilisation inappropriée ou non conforme de l'association.

Règles de sécurité :

L'association connaît l'état des lieux des locaux municipaux mis à disposition. L'association s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité.

L'utilisateur des locaux municipaux est tenu de vérifier, en début d'activité, le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours, et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture et à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité.

Les encadrants et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les encadrants de l'association sont tenus de disposer, lors de chaque activité, d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'astreinte (06 73 10 82 61 en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie). L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque local, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des trappes de désenfumage existantes.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

ARTICLE 8 : Occupation à titre précaire

Le local sera utilisé pour les besoins de l'activité propre à l'association et conformément à son objet statutaire.

La Ville et la CPTS se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de l'association, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins de la Ville et de la CPTS l'exigent. Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

Le local concerné ne peut pas être utilisé par l'association pour des manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, ou assimilé. La Ville veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard au principe de neutralité qui commande à son action.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'association

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville et de la CPTS ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

L'association est responsable des locaux mis à disposition s'engage à :

- Ne pas occuper d'autres parties que les lieux mis à disposition, dont elle prendra soin et jouira en bon père de famille,
- Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins des lieux,
- Ne pas introduire dans le local de matière dangereuse (produits inflammables ou autres),
- Réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- Assurer la propreté du local qui lui est confié.
- Respecter les arrêtés municipaux portant sur la réglementation du stationnement sur le territoire des différents parcs pour les associations et les usagers.
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition. L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations, ou une partie des locaux et/ou installations, à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association s'engage à ce que l'utilisation des locaux soit en accord avec son objet statutaire et les actions de son projet.

L'association est responsable, dans le local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Alarme : Dans le cas où le local est équipé d'une alarme, l'association a l'obligation de la mettre en service à la fin de l'utilisation du local. Si l'association omet de mettre en service l'alarme et que les services municipaux ou les prestataires de la Ville soient obligés d'intervenir, l'intervention pourra lui être facturée conformément aux tarifs fixés.

ARTICLE 10 : État du local, entretien et réparations

L'association déclare connaître parfaitement le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers la Ville et la CPTS en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de l'association, liée à un usage conforme à leur destination et à un **usage normal** n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de la Ville et de la CPTS